

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

AERIAL INCIDENT OF

27 JULY 1955

(ISRAEL *v.* BULGARIA; UNITED STATES OF AMERICA  
*v.* BULGARIA; UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND  
NORTHERN IRELAND *v.* BULGARIA)

(General List No. 35—Judgment of 26 May 1959

General List No. 36—Order of 30 May 1960 (removal)

General List No. 37—Order of 3 August 1959 (removal))



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

INCIDENT AÉRIEN DU  
27 JUILLET 1955

(ISRAËL c. BULGARIE; ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
c. BULGARIE; ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD c. BULGARIE)

(Rôle général n° 35 — Arrêt du 26 mai 1959  
Rôle général n° 36 — Ordonnance du 30 mai 1960 (radiation)  
Rôle général n° 37 — Ordonnance du 3 août 1959 (radiation))



CONTENTS<sup>1</sup> — TABLE DES MATIÈRES<sup>2</sup>

PART I.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS  
AND PLEADINGS

PREMIÈRE PARTIE. — REQUÊTE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE ET MÉMOIRES

SECTION A.—APPLICATIONS INSTITUTING PROCEEDINGS

SECTION A. — REQUÊTES INTRODUCTIVES D'INSTANCE

	Page
<b>1.—Application instituting proceedings on behalf of the Government of Israel (9 x 57). — Requête introductive d'instance au nom du Gouvernement d'Israël (9 x 57) . . . . .</b>	<b>5</b>
<i>Annexes to the Application of the Government of Israel:</i>	
Annex 1. Note from the Israel Ministry for Foreign Affairs to the Bulgarian Legation, of 28 July 1955, with correction of 29 July 1955, regarding the description of Mr. Tohar . . . . .	9
Annex 2. Second Note of 28 July 1955 from the Israel Ministry for Foreign Affairs to the Bulgarian Legation . . . . .	11
Annex 3. Note Verbale of 28 July 1955 from the Bulgarian Ministry for Foreign Affairs to the Israel Legation in Sofia . . . . .	12
Annex 4. Note Verbale of 4 August 1955 from the Bulgarian Ministry for Foreign Affairs to the Israel Legation in Sofia . . . . .	13
Annex 5. Note Verbale of 14 February 1956 from the Israel Legation in Sofia to the Bulgarian Ministry for Foreign Affairs . . . . .	14
Annex 6. Note Verbale of 10 August 1956 from the Israel Legation in Sofia to the Bulgarian Ministry for Foreign Affairs . . . . .	17
Annex 7. Note Verbale of 1 October 1956 from the Bulgarian Ministry for Foreign Affairs to the Israel Legation in Sofia . . . . .	18
Annex 8. Note Verbale of 9 November 1956 from the Israel Legation in Sofia to the Bulgarian Ministry for Foreign Affairs . . . . .	19
Annex 9. Note Verbale of 27 August 1957 from the Israel Legation in Sofia to the Bulgarian Ministry for Foreign Affairs . . . . .	21

<sup>1</sup> References in a pleading to another pleading have been altered to correspond with the pagination of the present edition. [*Note by the Registry.*]

<sup>2</sup> Les renvois d'un mémoire à l'autre ont été modifiés pour tenir compte de la pagination de la présente édition. [*Note du Greffe.*]

	Page
<b>2.—Application instituting proceedings on behalf of the Government of the United States of America (28 x 57). — Requête introductive d'instance au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique (28 x 57)</b> . . . . .	22
<i>Annexes to the Application of the United States of America :</i>	
1. Aide Memoire from the United States Government to the Bulgarian Government of August 2, 1955 . . . . .	25
2. Note from the Bulgarian Government to the United States Government of August 4, 1955 . . . . .	26
3. Note from the United States Government to the Bulgarian Government of August 22, 1956 . . . . .	28
4. Swiss Communication of Bulgarian Statement to the United States Government of August 8, 1957 . . . . .	30
5. Note from the United States Government to the Bulgarian Government of October 11, 1957 . . . . .	31
<b>3.—Application instituting proceedings on behalf of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (22 XI 57). — Requête introductive d'instance au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (22 XI 57)</b> . . . . .	34
<i>Annexes to the Application of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :</i>	
1. Note of July 30, 1955, from Her Britannic Majesty's Chargé d'Affaires in Sofia to the Minister for Foreign Affairs of the People's Republic of Bulgaria . . . . .	38
2. Note Verbale of August 4, 1955, from the Bulgarian Ministry for Foreign Affairs to Her Britannic Majesty's Legation in Sofia . . . . .	39
3. Note of March 12, 1956, from Her Britannic Majesty's Minister in Sofia to the Minister for Foreign Affairs of the People's Republic of Bulgaria . . . . .	41
SECTION B.—PLEADINGS	
SECTION B. — MÉMOIRES	
<b>1.—Memorial of the Government of Israel (2 VI 58):</b>	
Introduction . . . . .	Paras. 1-3      45
<b>Part One: THE STATEMENT OF THE RELEVANT FACTS</b>	
<i>Section I</i> —The shooting down of 4X-AKC on 27 July 1955 and the subsequent investigation . . . . .	4-34      48
<i>Section II</i> —The Israel claim and ensuing negotiations . . . . .	35-57      67

	Paras.	Page
<b>Part Two: THE REASONS IN LAW</b>		
<i>Section I—The responsibility of Bulgaria</i>		
(a) Introduction: The applicable law . . . . .	58-59	83
(b) The basis of Bulgarian responsibility . . . . .	60-79	84
(c) The question of warning . . . . .	80-83	94
(d) Previous violations (not by Israel aircraft) of Bulgarian airspace . . . . .	84-86	95
(e) Matters of proof and evidence . . . . .	87-94	98
<i>Section II—The Reparation Due</i>		
(a) General . . . . .	95-103	102
(b) Individual claims . . . . .	104-110	107
(c) Cargo claims . . . . .	111-112	111
(d) The Company's claim . . . . .	113-114	112
(e) The Government's claim . . . . .	115-117	112
<i>Section III—Costs and Expenses . . . . .</i>	118-120	113
<b>Part Three: THE SUBMISSIONS</b>		
(a) Summary of Case . . . . .	121	115
(b) The Submissions . . . . .	122	116
<b>Part Four: LIST OF ANNEXES</b> <span style="float: right;"><i>[Not reproduced]</i></span>		
<i>Annexes . . . . .</i>		118
<b>2.—Exceptions préliminaires du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie (XII 58):</b>		
A. Communication de l'agent du Gouvernement de Bulgarie du 4 décembre 1958 . . . . .		125
B. Télégramme de l'agent du Gouvernement de Bulgarie du 8 décembre 1958 . . . . .		132
<b>3.—Observations and Submissions of the Government of Israel on the Preliminary Objections of the Government of the People's Republic of Bulgaria (3 II 59):</b>		
	Paras.	
Introduction . . . . .	1-5	135
<b>Part One: THE COMMUNICATION OF 3 DECEMBER 1958</b>		
A. The First Objection . . . . .	6-20	139
B. The Second Objection . . . . .	21-26	150
<b>Part Two: THE TELEGRAM OF 8 DECEMBER . . . . .</b>		
	27-35	155
<b>Part Three: THE SUBMISSION . . . . .</b>		
	36	160

	Page
<b>Part Four: LIST OF ANNEXES</b>	<i>[Not reproduced]</i>
<i>Annexes 1-42: See Memorial, pages 118-124.</i>	
<i>Annex 43: Bulgaria: Declaration of Acceptance of the Obligations contained in the Charter of the United Nations, Paris, 9 October 1948. . . . .</i>	161
<i>Annex 44: Report and Draft Resolution of the First Committee on the dissolution of the Permanent Court of International Justice, Geneva, 17 April 1946, doc. A. 35. 1946 . . . . .</i>	161
<i>Annex 45: Official Records of the General Assembly, Annexes, Tenth Session, Agenda Item 61 . . . . .</i>	163
 <b>4.—Memorial submitted by the Government of the United States of America (2 XII 58):</b>	
<b>Part I: INTRODUCTORY . . . . .</b>	167
<b>Part II: THE FACTS . . . . .</b>	169
A. The Case . . . . .	169
1. Identity and American Nationality of Dece- dents and Claimants . . . . .	170
2. The American Passengers and the Sum of the Evidence . . . . .	174
B. The Evidence in the United States Diplomatic Exchange . . . . .	175
C. The United Nations Membership of Bulgaria as a Factor . . . . .	193
D. Evidence produced by Independent Investigation	196
E. Admissions by the Bulgarian Government to other Governments . . . . .	207
<b>Part III: THE ISSUES OF LAW . . . . .</b>	209
A. Resume of the underlying Considerations . . . .	209
B. Killing as an International Offense and Tort. . .	212
C. It was the Affirmative Duty of the Bulgarian Authorities to succor the strayed 4X-AKC and its Passengers . . . . .	216
1. Maritime Law . . . . .	216
2. Duty to succor Strangers—General . . . .	221
3. The Duty to succor in Air Law—Brussels Convention, 1910 . . . . .	221
4. Brussels Convention, 1938 . . . . .	222
5. ICAO . . . . .	223
6. Modern Precedents . . . . .	225
D. Liability of Bulgaria as a Joint Tortfeasor. . .	227
E. Modern Rules of the Air for straying Aircraft . .	233

	Page
F. The Duties of the Bulgarian Government regarding Prior Notice of Border Violation . . . . .	240
G. The Duty not to leave Bulgaria . . . . .	242
H. The Duty to permit Exit . . . . .	244
<b>Part IV: DAMAGES.</b> . . . . .	245
<b>Part V: RULINGS AS TO THE EVIDENCE</b> . . . . .	249
<b>Part VI: SUBMISSIONS</b> . . . . .	252
<b>Part VII: ANNEXES.</b> . . . . .	255
<b>5. — Exceptions préliminaires du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie (3 IX 59)</b> . . . . .	265
Première exception préliminaire . . . . .	266
Deuxième exception, présentée à titre subsidiaire . . . . .	271
Troisième exception préliminaire, présentée à titre subsidiaire et alternativement par rapport à la seconde exception . . . . .	273
Quatrième exception préliminaire, présentée à titre subsidiaire . . . . .	276
Conclusions . . . . .	279
<i>Annexes aux exceptions préliminaires du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie :</i>	
1. Extrait de la loi sur les obligations et les contrats . . . . .	280
2. Extrait du Code de procédure civile de la République populaire de Bulgarie . . . . .	282
3. Extrait de la loi sur l'organisation des tribunaux du 7 XI 1952 . . . . .	284
4. Consultation sur le droit et la procédure bulgares, applicables en cas de responsabilité civile de l'État et de ses agents . . . . .	285
5. Pratique judiciaire de la Cour suprême — Arrêt n° 724 . . . . .	289
6. Pratique judiciaire de la Cour suprême — Arrêt n° 484 . . . . .	291
7. Pratique judiciaire de la Cour suprême — Arrêt n° 1 . . . . .	293
8. Pratique judiciaire de la Cour suprême — Arrêt n° 19 . . . . .	296
9. Pratique judiciaire de la Cour suprême — Arrêt n° 1732 . . . . .	297
10. Extrait de l'ouvrage « Droit international privé de la République populaire de Bulgarie » du prof. Vladimir Koutikov . . . . .	299
11. Extrait de l'ouvrage « Le Système du droit international privé en République populaire de Bulgarie » d'Ivan Altanov . . . . .	300
<b>6.—Observations and Submissions of the Government of the United States of America on the Preliminary Objections of the Government of the People's Republic of Bulgaria (Objection to Jurisdiction) (II 60):</b>	
I. INTRODUCTION . . . . .	301
A. Facts of the Aerial Incident . . . . .	301
B. Negotiations between the United States and Bulgaria . . . . .	302
C. Proceedings in the International Court of Justice . . . . .	304

	Page
II. ISSUES NOW BEFORE THE COURT (RELATING TO JURISDICTION) . . . . .	305
A. The Bulgarian Declaration of 1921 . . . . .	305
B. A United States reservation in its Declaration of 1946 . . . . .	305
C. Terms of the United States Application . . . . .	306
D. Exhaustion of local remedies . . . . .	306
III. SUMMARY OF ARGUMENT . . . . .	307
IV. ARGUMENT . . . . .	310
V. SUBMISSIONS . . . . .	330
<b>7.—Memorial submitted by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (28 VIII 58):</b>	
Part I.—Introductory . . . . .	331
Part II.—The Facts . . . . .	332
Part III.—Investigations . . . . .	343
Part IV.—Observations on the Facts and Investigations . . . . .	348
Part V.—Enquiries and Negotiations through the Diplomatic Channel . . . . .	353
Part VI.—The Law . . . . .	357
Part VII.—Measure of Reparation . . . . .	364
Part VIII.—Conclusions . . . . .	365
Part IX.—List of Annexes . . . . .	<i>[Not reproduced]</i>
Part X.—Annexes . . . . .	367

## PART II.—ORAL ARGUMENTS (ISRAEL *v.* BULGARIA)

### DEUXIÈME PARTIE. — PLAIDOIRIES (ISRAËL *c.* BULGARIE)

#### MINUTES. — PROCÈS-VERBAUX

	Page		Page
16 III 59 . . . . .	372	25 III 59 . . . . .	375
17 III 59 . . . . .	373	1 IV 59 . . . . .	376
18 III 59 . . . . .	374	2 IV 59 . . . . .	376
19 III 59 . . . . .	374	3 IV 59 . . . . .	376
23 III 59 . . . . .	375	26 V 59 . . . . .	377

#### ANNEXES TO THE MINUTES

#### ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX

1. Plaidoirie de M. le professeur Pierre Cot (Bulgarie) (16 et 17 III 59) . . . . .	379
2. Plaidoirie de M. le professeur Mévorah (Bulgarie) (18 III 59) . . . . .	419
3. Plaidoirie de M. Kamenov (Bulgarie) (18 III 59) . . . . .	428
4. Plaidoirie de M. le professeur Pierre Cot (Bulgarie) (18 et 19 III 59) . . . . .	438

	Page
5. Oral argument of Mr. Rosenne (Israel) (23-26 III 59) . . . . .	455
6. Réplique de M. le professeur Pierre Cot (Bulgarie) (1 et 2 IV 59) .	539
7. Rejoinder of Mr. Rosenne (Israel) (3 IV 59) . . . . .	575

PART III.—DOCUMENTS SUBMITTED TO THE COURT  
AFTER THE CLOSURE OF THE WRITTEN PROCEEDINGS

*[No documents were submitted]*

TROISIÈME PARTIE. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS A LA  
COUR APRÈS LA FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

*[Aucun document n'a été présenté]*

PART IV.—CORRESPONDENCE  
QUATRIÈME PARTIE. — CORRESPONDANCE

*Section A. Israel v. Bulgaria. [Pages 600-648.]*

*Section B. United States of America v. Bulgaria. [Pages 650-679.]*

*Section C. United Kingdom v. Bulgaria. [Pages 682-700.]*

<b>English Index</b> . . . . .	701
<b>Index français</b> . . . . .	708





PART I

---

APPLICATIONS INSTITUTING PROCEEDINGS  
AND PLEADINGS

---

---

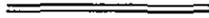
PREMIÈRE PARTIE

---

REQUÊTES INTRODUCTIVES D'INSTANCE  
ET MÉMOIRES



SECTION A.—APPLICATIONS INSTITUTING  
PROCEEDINGS



SECTION A. — REQUÊTES INTRODUCTIVES  
D'INSTANCE

## I. APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS ON BEHALF OF THE GOVERNMENT OF ISRAEL <sup>1</sup>

MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS  
JERUSALEM, ISRAEL.

9th October 1957.

Sir,

I am instructed by the Minister for Foreign Affairs to refer to Articles 36 and 40 (1) of the Statute of the International Court of Justice and Article 32 (2) of the Rules of Court and to submit herewith an Application instituting proceedings on behalf of the Government of Israel against the Government of the People's Republic of Bulgaria in the following case.

2. On 27 July 1955 a civil Constellation aircraft No. 4X-AKC, wearing the Israel colours and belonging to El Al Israel Airlines Ltd., a company incorporated in Israel and of Israel nationality, while on scheduled flight from Vienna to Lod (Lydda), was shot down in the region of Petritch by units of the Bulgarian Security Forces, and all its occupants; consisting of fifty-one passengers of varying nationalities and seven crew members, also of varying nationalities, were killed. The aircraft crashed on Bulgarian territory, and the Bulgarian Government, in the Note Verbale of 4 August 1955 (Annex 4 to this Application), gave the following explanation of the cause of the shooting down of the aircraft:

“Les forces de la défense anti-aérienne bulgare ont fait preuve d’une certaine hâte et n’ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour contraindre l’avion à se soumettre et à atterrir.”

The incident gave rise to diplomatic correspondence, copies of which are annexed to the present Application. That correspondence contains a succinct statement of the facts and grounds on which the Government of Israel regards the Government of the People's Republic of Bulgaria as being responsible for all the consequences of the shooting down of the aircraft, and also particulars of the claim which is being made against that Government. Despite repeated attempts to reach a satisfactory solution of this claim through the diplomatic channel, no satisfactory reply has yet been vouchsafed by the Government of the People's Republic of Bulgaria which, on the contrary, has been dilatory and evasive in replying to the communications sent to it, and other representations made

---

<sup>1</sup> See Part IV, *Correspondence*, Section A, No. 1.

## I. REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AU NOM DU GOUVERNEMENT D'ISRAËL<sup>1</sup>

[Traduction du Greffe]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
JÉRUSALEM, ISRAËL.

Le 9 octobre 1957.

Monsieur le Greffier,

Sur instructions du ministre des Affaires étrangères d'Israël, j'ai l'honneur de me référer aux articles 36 et 40 (1) du Statut de la Cour internationale de Justice et à l'article 32 (2) du Règlement de la Cour, et de soumettre par la présente une requête introductive d'instance au nom du Gouvernement d'Israël contre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie en l'affaire ci-après.

2. Le 27 juillet 1955, un avion civil du type Constellation n° 4X-AKC, portant les couleurs israéliennes et appartenant à la « *El Al Israel Airlines Ltd.* », compagnie enregistrée en Israël et de nationalité israélienne, fut abattu au cours d'un vol régulier entre Vienne et Lod (Lydda), dans la région de Petritch, par des unités des forces de sécurité bulgares, et tous ses occupants, à savoir cinquante et un passagers de diverses nationalités et les sept membres de l'équipage, également de diverses nationalités, furent tués. L'appareil s'est abattu sur le territoire bulgare et le Gouvernement bulgare, dans sa note verbale en date du 4 août 1955 (annexe 4 à la présente requête) a expliqué comme suit la destruction de l'avion :

« Les forces de la défense anti-aérienne bulgare ont fait preuve d'une certaine hâte et n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour contraindre l'avion à se soumettre et à atterrir. »

L'incident a donné suite à une correspondance diplomatique, dont copie est jointe en annexe à la présente requête. Cette correspondance contient un exposé succinct des faits et des motifs sur lesquels se fonde le Gouvernement d'Israël pour imputer au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie la responsabilité de toutes les conséquences dérivant de la destruction de l'avion, ainsi que le détail des réparations demandées audit Gouvernement. En dépit d'efforts répétés pour aboutir à un règlement satisfaisant de ces réclamations par la voie diplomatique, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie n'a pas, à ce jour, daigné donner de réponse satisfaisante; il s'est, au contraire, montré lent et évasif dans sa réponse aux communications qui lui ont été

<sup>1</sup> Voir Quatrième Partie, *Correspondance*, Section A, n° 1.

from time to time (Annexes 7, 8 and 9). In consequence a dispute exists within the contemplation of Article 36 (2) of the Statute of the Court, and the Government of Israel is constrained to institute these proceedings before the International Court of Justice.

3. In the Note Verbale of 14 February 1956 (Annex 5 to this Application) the sum of pecuniary damages claimed by the Government of Israel was placed at United States Dollars 2,656,858 in accordance with the detailed Particulars of Claim submitted together with that Note. Since then further adjustments have been made, including in particular those which were summarized in the Note Verbale of 10 August 1956 (Annex 6 to this Application) by which the modified total claimed was then placed at United States Dollars 2,658,144. Paragraph 11 of the Note of 14 February 1956 stated that in the interests of a speedy settlement the Government of Israel was prepared to waive its claim for damages directly suffered by the Israel Government. However, in the light of the attitude which the Bulgarian Government has since adopted, the Government of Israel will now reinstate this head of damages, and will in due course submit a detailed statement of the moral and material reparation which it is claiming. The Note Verbale of 10 August 1956 reserved the right to make further amendments should these be found to be necessary and that right is reserved in the present Application.

4. The Court has jurisdiction to determine the dispute submitted to it by the present Application. Both Israel and Bulgaria have made declarations accepting the compulsory jurisdiction of the Court. Israel's acceptance of the compulsory jurisdiction is contained in the Declaration dated 3 October 1956, replacing the previous Declaration of 4 September 1950, and covering disputes arising after 25 October 1951. Bulgaria's acceptance of the compulsory jurisdiction was made on 29 July 1921, on the occasion of the deposit of the instrument of that country's ratification of the Protocol of Signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice and is completely unconditional (League of Nations Treaty Series, Vol. 6, p. 413).

5. As is stated in paragraph 2 above, not all the victims of the destruction of the aircraft were Israel nationals and a number of them were nationals of other countries. The Government of Israel understands that the following countries have submitted claims against the Government of the People's Republic of Bulgaria in respect of loss and damage suffered by their nationals: Republic of Austria, Belgium, Canada, French Republic, Federal Republic of Germany, Sweden, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, Union of South Africa and United States of America. The Government of Israel wishes to suggest, having regard to Article 62 of the Statute of the Court, that the Registrar notifies those countries of the institution of these proceedings.

adressées et aux autres représentations qui lui ont été faites à plusieurs reprises (annexes 7, 8 et 9). En conséquence, il existe un différend, au sens de l'article 36 (2) du Statut de la Cour, et le Gouvernement d'Israël se voit contraint d'introduire la présente instance devant la Cour internationale de Justice.

3. Le montant des réparations pécuniaires demandées par le Gouvernement d'Israël dans sa note verbale en date du 14 février 1956 (annexe 5) était fixé à 2.656.858 dollars USA, conformément à l'état des réparations demandées accompagnant cette note. Depuis lors, il a été procédé à de nouveaux ajustements, notamment ceux qui se trouvent résumés dans la note verbale en date du 10 août 1956 (annexe 6), dans laquelle le montant total modifié des réparations demandées était fixé à 2.658.144 dollars USA. Le paragraphe 11 de la note en date du 14 février 1956 disait que, dans son désir de parvenir à un prompt règlement amiable, le Gouvernement d'Israël était prêt à renoncer à sa demande en réparation des dommages qu'il avait lui-même directement subis. Toutefois, eu égard à l'attitude adoptée depuis lors par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement d'Israël rétablit maintenant ce chef de réclamation et il soumettra, en temps voulu, un exposé détaillé des réparations morales et matérielles qu'il revendique. Le Gouvernement d'Israël se réservait dans sa note verbale du 10 août 1956 le droit de faire, le cas échéant, de nouveaux amendements, et il se réserve ce même droit dans la présente requête.

4. La Cour est compétente pour connaître du différend à elle soumis par la présente requête, du fait que l'État d'Israël et la République populaire de Bulgarie ont, l'un et l'autre, accepté la juridiction obligatoire de la Cour. L'acceptation par Israël de la juridiction obligatoire est formulée dans sa déclaration en date du 3 octobre 1956, remplaçant la déclaration antérieure du 4 septembre 1950, et s'appliquant aux différends nés après le 25 octobre 1951. La Bulgarie a accepté la juridiction obligatoire, purement et simplement, le 29 juillet 1921, à l'occasion du dépôt, par ce pays, de son instrument de ratification du Protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale (Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 6, p. 413).

5. Comme il est dit plus haut (par. 2), les victimes de l'accident n'étaient pas toutes de nationalité israélienne; un certain nombre d'entre elles étaient des ressortissants d'autres pays. Le Gouvernement d'Israël croit savoir que les pays ci-après ont demandé réparation au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, pour les pertes et dommages subis par leurs nationaux: République d'Autriche, Belgique, Canada, République française, République fédérale d'Allemagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union Sud-africaine et États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement d'Israël, eu égard à l'article 62 du Statut de la Cour, a l'honneur de suggérer au Greffier de notifier à ces pays la présente requête introductive d'instance.

6. In the light of the premises the Government of Israel hereby requests

THAT IT MAY PLEASE THE COURT

- (a) Subject to the presentation of such written and oral pleadings as the Court may direct, to adjudge and declare that the People's Republic of Bulgaria is responsible under international law for the destruction of the Israel aircraft 4X-AKC on 27 July 1955 and for the loss of life and property and all other damage that resulted therefrom;
- (b) To determine the amount of compensation due from the People's Republic of Bulgaria to Israel;
- (c) In exercise of the power conferred upon it by Article 64 of the Statute of the Court, to decide that all costs and expenses incurred by the Government of Israel be borne by the Government of the People's Republic of Bulgaria.

Please accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

*(Signed)* Shabtai ROSENNE,  
Agent for the Government of Israel.

---

6. Sur la base de ces prémisses, le Gouvernement d'Israël demande par la présente qu'il

## PLAISE A LA COUR

- a) Dire et juger, sous réserve de la présentation de toutes pièces de procédure et plaidoiries que la Cour prescrira, que la République populaire de Bulgarie est responsable, selon le droit international, de la destruction de l'avion israélien 4X-AKC, qui a eu lieu le 27 juillet 1955, ainsi que des pertes matérielles et humaines et tous autres dommages qui en sont résultés;
- b) Fixer le montant des réparations dues par la République populaire de Bulgarie à l'État d'Israël;
- c) Décider, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 64 du Statut, que tous les frais et dépens encourus par le Gouvernement d'Israël sont imputés à la charge du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Shabtai ROSENNE.  
Agent du Gouvernement d'Israël.

---



**Annexes to the Application of the  
Government of Israel**

*Annex I*

NOTE FROM THE ISRAEL MINISTRY FOR FOREIGN  
AFFAIRS TO THE BULGARIAN LEGATION OF 28 JULY 1955,  
WITH CORRECTION OF 29 JULY 1955, REGARDING THE  
DESCRIPTION OF Mr. TOHAR

The Ministry for Foreign Affairs presents its compliments to the Legation of the People's Republic of Bulgaria and has the honour to bring to its notice the following concerning Israel Civil Aircraft 4X-AKC, registered in Israel and belonging to the El Al Israel Airlines Limited, which, on 27 July 1955 while en route from Vienna to Istanbul, made a forced landing or exploded in mid-air over Bulgarian territory near the Greek frontier in the vicinity of Tirbinovo. The aircraft at that time was flying on a regular flight from New York to Lod stopping at London, Paris, Vienna, and Istanbul, and had on board 50 passengers and 7 crew members.

1. First intimation that the aircraft was in distress was received through civil aviation radio channels which relayed an S.O.S. message sent from the aircraft. This message was picked up at Athens at 05.37 hours GMT and relayed by Athens to Lod at 05.52 hours GMT and was received at Lod at 06.00 hours GMT, or 09.00 hours Israel Summer Time, on 27 July 1955. The S.O.S. message was also received in Belgrade, and the Israel Legation there was informed thereof by the Yougoslav authorities.

No further messages have been received from the aircraft itself. However, as the Bulgarian Government is doubtless aware, various news agencies transmitted reports, published in the Israel and foreign press, which raise the most serious anxiety as to the fate of the aircraft and of the passengers and crew on board.

However, neither the Israel authorities nor the owners of the aircraft are in possession of any accurate information concerning the cause and extent of the disaster. Consequently this Ministry addresses a most urgent request to the Legation that the Bulgarian authorities immediately inform it of the names and particulars of the casualties and all other particulars regarding their whereabouts and condition, as well as of the circumstances leading to the loss of the aircraft.

2. The Ministry is constrained to express its surprise, that, although more than 24 hours have elapsed since the disaster, which occurred over Bulgarian territory, the Bulgarian authorities have furnished no information whatsoever either to the Israel Legation in Sofia or to the Foreign Ministry. The absence of all information of this character causes quite unnecessary additional anxiety both

to the Government of Israel, and to the relatives of the passengers, many of them nationals of Israel and some of them nationals of other countries.

3. The Foreign Ministry wishes to place on record that eight hours after the Israel Chargé d'Affaires a.i. in Sofia approached the Bulgarian Ministry for Foreign Affairs, permission had still not been granted to him to proceed to the scene of the accident and to perform the duties incumbent upon him in these circumstances. This is all the more regrettable since the representative of Israel in Sofia, who first heard of the disaster by telephone from the Israel Legation in Belgrade, had naturally assumed that the full information would be in the hands of the Bulgarian authorities who would, in accordance with common international practice, take the initiative in sharing their knowledge with him.

4. As the Legation is certainly aware the Government of Israel, immediately it was informed of the disaster, desired to send the customary commission of enquiry in order to investigate and report to it on the accident. For that purpose application was made to the Legation at 11.30 hours Israel summer time on 27 July 1955 for the necessary visas for the members of this Enquiry Commission and for the special aircraft which would transport it. The persons for whom the visas were requested are:

Mr. Emanuel Zurr,	Director of Technical Services, Department of Civil Aviation, Ministry of Transport.
Mr. Mordekhai Laufer,	Chief Superintendent, Aircraft Fitness Branch, Department of Civil Aviation.
Major Zvi Tohar,	Israel Air Force.
Captain Asher Vogel,	Israel Air Force.
Mr. Joel Palgi,	El-Al Israel Air Lines Ltd.
Mr. M. England,	El-Al Israel Air Lines Ltd.

In the course of the day it was explained to the Legation that the Enquiry Commission would proceed by road from Saloniki into Bulgarian territory and the request for facilities for an aircraft was accordingly withdrawn. Despite repeated requests throughout the day for these visas no satisfactory reply was received by 01.00 hours (Israel summer time) on 28 July 1955 and the Enquiry Commission as above constituted had to depart for Greece without Bulgarian visas.

The Ministry for Foreign Affairs therefore urges that immediate instructions be given to the competent Bulgarian authorities in Greece to furnish all the necessary facilities to the Enquiry Commission to enter Bulgarian territory and pursue its investigations in accordance with the normal procedure.

The Ministry for Foreign Affairs avails itself of this opportunity to renew its assurance of its highest consideration.

Jerusalem, 28 July 1955.

On 29 July 1955 the Bulgarian Legation was informed that the above Note contained a slight error in regard to the description of Mr. Tohar. He was not a member of the Israel Air Force but a pilot of El Al.

*Annex 2*

SECOND NOTE OF 28 JULY 1955 FROM THE ISRAEL  
MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS TO THE  
BULGARIAN LEGATION

The Ministry for Foreign Affairs has the honour to bring the following to the immediate attention of the Legation of the People's Republic of Bulgaria:

The Government of Israel has heard with amazement and horror the Bulgarian Government's statement that Bulgarian security forces opened fire on and shot down the El-Al aircraft 4X-AKC on the morning of 27 July 1955.

The Government registers its vehement protest at this shocking recklessness, which led to the destruction of the aircraft and the loss of fifty-seven lives.

Since there can have been no genuine difficulty in identifying an unarmed civil airliner of the familiar Constellation type, the action of the Bulgarian security forces can be understood only as deriving from a wanton disregard of human life and of the elementary obligations of humanity which should have governed their conduct.

The Government of Israel demands full satisfaction from the Bulgarian Government, which it holds responsible for what it must regard as a grave international delict, and reserves its right to take all steps necessary to that end.

The Government of Israel has noted the appointment of an enquiry commission by the Bulgarian Government. At the same time it must insist that full facilities be afforded by the Bulgarian authorities to the members of the Israeli commission which, travelling from Salonika, has now reached the Bulgarian border in the vicinity of the scene of the tragedy. It must protest strongly at the refusal of the Bulgarian diplomatic missions in Israel and Greece to grant visas to the members of this commission and calls on the Bulgarian Government to permit them free entry into

Bulgarian territory without further delay and give them every assistance in carrying out their task.

28 July 1955.

---

*Annex 3*

NOTE VERBALE OF 28 JULY 1955 FROM THE BULGARIAN  
MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS TO THE ISRAEL  
LEGATION IN SOFIA

Ministère des Affaires étrangères.

N° 41293.

NOTE VERBALE

Le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de communiquer à la Légation d'Israël ce qui suit:

Le 27 juillet a. c. vers 7 h. 30 un avion de voyageurs israélien a pénétré sans préavis dans l'espace aérien bulgare dans la région de la ville de Trn, il a survolé les villes de Stanké Dimitrov et de Blagoevgrad et il s'est dirigé vers le sud dans la direction de la ville de Pétritch. Aperçu par la défense anti-aérienne bulgare, l'avion, qui volait à une très grande altitude, a été averti à plusieurs reprises, conformément aux règlements internationaux, d'atterrir. L'avion ne l'a pas fait et la défense anti-aérienne bulgare a ouvert le feu à la suite de quoi, l'avion a été atteint et il est tombé au nord de la ville de Pétritch.

Il appert des renseignements reçus que tous les voyageurs et tout l'équipage de l'avion ont péri.

Le Gouvernement bulgare prie la Légation d'Israël de bien vouloir transmettre au Gouvernement de l'État d'Israël ses profonds regrets et de lui communiquer qu'il a nommé une commission gouvernementale spéciale, chargée de faire l'enquête de cet accident déplorable et d'établir les circonstances dans lesquelles il a eu lieu.

Le Gouvernement bulgare se déclare prêt à prendre à sa charge la part respective des dommages matériels qui ont été causés après qu'ils auront été dûment établis.

Le Ministère saisit cette occasion pour réitérer à la Légation d'Israël les assurances de sa haute considération.

Sofia, le 28 juillet 1955.

---

*Annex 4*NOTE VERBALE OF 4 AUGUST 1955 FROM THE  
BULGARIAN MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS TO  
THE ISRAEL LEGATION IN SOFIAMINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.  
N° 42803.

## NOTE VERBALE

Le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie présente ses compliments à la Légation d'Israël à Sofia et, en réponse à sa note n° V/0485/02 du 29 juillet 1955, et d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

De l'enquête effectuée par la Commission gouvernementale spéciale il a été établi d'une manière incontestable ce qui suit:

Le 27 juillet a. c., à 7 h. 10 temps local, l'avion de la Compagnie de navigation aérienne d'Israël « El-Al » a pénétré dans l'espace aérien bulgare dans la région de la ville de Trn, sans aucun préavis. Après avoir pénétré à 40 km. en profondeur, l'avion a survolé les villes de Breznik, Radomir, Stanké-Dimitrov, Blagoevgrad et il a continué au sud. Il a volé au-dessus du territoire bulgare environ 200 km.

Au sud de la ville de Stanké-Dimitrov, l'avion a été intercepté par deux chasseurs bulgares qui ont reçu l'ordre de le contraindre à atterrir dans quelque aéroport bulgare.

Les chasseurs ont averti l'avion, conformément aux règlements internationaux établis, d'atterrir. Malgré ce fait, il ne s'est pas soumis, mais a continué à voler vers le sud, essayant de s'enfuir à travers la frontière bulgaro-grecque.

Dans ces circonstances, les deux chasseurs des forces de la défense anti-aérienne bulgare dans cette région, étonnés par la conduite de l'avion, ont ouvert le feu, en raison de quoi un peu plus tard, il a pris feu et est tombé dans la région de la ville de Pétritch.

Adoptant la conclusion de la Commission gouvernementale spéciale, chargée d'enquêter le cas, le Gouvernement bulgare admet que les causes du malheureux accident avec l'avion de « El-Al » se résument dans ce qui suit:

1. L'avion s'est écarté de son itinéraire, il a violé la frontière d'État de Bulgarie et, sans aucun préavis, a pénétré profondément à l'intérieur de l'espace aérien bulgare. Muni d'outillages de navigation aérienne parfaits, il n'a pas pu ne pas voir qu'il avait violé la frontière d'État bulgare. Même après avoir été averti, il ne s'est pas soumis, mais a continué à voler vers le sud dans la direction de la frontière bulgaro-grecque.

2. Les forces de la défense anti-aérienne bulgare ont fait preuve d'une certaine hâte et n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour contraindre l'avion à se soumettre et à atterrir.
3. Le Gouvernement bulgare croit nécessaire de faire observer également la circonstance que, au cours de nombreuses années, n'observant pas la souveraineté de la République populaire de Bulgarie, certains milieux se permettaient de violer systématiquement les frontières bulgares. Pendant les dernières années en Bulgarie ont été enregistrés maints survols illégaux des frontières bulgares de la part d'avions « de nationalité inconnue ». Lors de ces survols illégaux, en territoire bulgare étaient parachutés des diversionnistes, munis d'armes, de stations de radio et d'autres matériaux. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie a protesté à plusieurs reprises auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ce qui, malheureusement, n'a donné aucun résultat. Tout cela créait une atmosphère tendue qui imposait la prise de mesures pour la sauvegarde de la sécurité de l'État. C'est dans une pareille atmosphère tendue qu'est devenu possible le malheureux accident avec l'avion israélien.

Le Gouvernement et le peuple bulgares expriment une fois de plus leurs profonds regrets pour ce grand malheur qui a causé la mort de personnes complètement innocentes. Le Gouvernement bulgare désire ardemment que de pareils malheurs ne se répètent plus jamais. Il fera établir et punir les personnes coupables de la catastrophe survenue avec l'avion israélien et il prendra toutes les mesures nécessaires pour que de pareilles catastrophes ne se répètent plus en territoire bulgare.

Le Gouvernement bulgare compatit profondément aux parents des victimes et il est prêt à assumer le dédommagement dû à leurs familles, ainsi que sa part de l'indemnité des dégâts matériels.

Sofia, le 4 août 1955.  
Cachet du Ministère des  
Affaires étrangères de la  
R. P. de Bulgarie.

---

*Annex 5*

NOTE VERBALE OF 14 FEBRUARY 1956 FROM THE  
ISRAEL LEGATION IN SOFIA TO THE BULGARIAN  
MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS

La Légation d'Israël présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie et, sur

les instructions de son Gouvernement, a l'honneur de lui faire la communication suivante :

Le Gouvernement d'Israël a examiné avec la plus grande attention la teneur de la Note verbale n° 42803 du 4 août 1955 par laquelle le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie, par ordre de son Gouvernement, lui a communiqué les conclusions atteintes par la Commission gouvernementale spéciale qui avait reçu mission, ainsi que mentionné dans la Note verbale du même Ministère n° 41293 du 28 juillet 1955, d'enquêter sur les circonstances de la destruction de l'avion « Constellation » 4X-AKC portant les couleurs israéliennes et appartenant à la Compagnie de navigation aérienne « El Al Israel Airlines Ltd. ».

2. Ainsi qu'il est à la connaissance du Gouvernement bulgare, le Gouvernement israélien avait également désigné aux mêmes fins une Commission d'enquête, comme il y était tenu par la législation et les règlements en vigueur, et des copies du rapport de cette Commission ont été sans délai officiellement remises à la Légation de la République populaire Bulgare en Israël.

3. Le Gouvernement israélien estime inutile à ce stade d'initier une discussion détaillée des points de fait afférents à l'incident, tout en se réservant néanmoins de revenir ultérieurement sur le sujet s'il y a lieu. Il croit toutefois devoir prendre acte du fait que la Commission d'enquête israélienne n'a pu procéder, sur les débris de l'avion, à des investigations aussi complètes qu'elle l'eût voulu ainsi que du fait que le Gouvernement bulgare a jugé ne pas devoir accorder à cette Commission — ou même seulement aux trois de ses membres qui avaient reçu permission de procéder sur les lieux du désastre à une enquête limitée — l'autorisation d'entendre les nationaux bulgares qui auraient pu permettre de jeter une lumière plus complète sur les circonstances de la catastrophe.

4. Le Gouvernement israélien a pris note du fait que le Gouvernement bulgare, en sa Note verbale du 4 août 1955, a fait siennes les conclusions de la susdite Commission gouvernementale spéciale sur les causes du désastre. Les deux principales de ces conclusions ont été formulées de la façon suivante :

1. L'avion s'est écarté de son itinéraire, il a violé la frontière d'État de Bulgarie et, sans aucun préavis, a pénétré profondément à l'intérieur de l'espace aérien bulgare. Muni d'outillages de navigation aérienne parfaits, il n'a pas pu ne pas voir qu'il avait violé la frontière d'État bulgare. Même après avoir été averti, il ne s'est pas soumis, mais a continué à voler vers le sud dans la direction de la frontière bulgare-grecque.
2. Les forces de la défense anti-aérienne bulgare ont fait preuve d'une certaine hâte et n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour contraindre l'avion à se soumettre et à atterrir.

5. Le Gouvernement israélien ne voit pas lieu de contester l'assertion du Gouvernement bulgare que l'avion 4X-AKC aurait violé la frontière bulgare sans aucun préavis, quoique tous les avions israéliens ont des instructions formelles de s'abstenir rigoureusement de toute violation de la souveraineté aérienne de quelque pays que ce soit: aussi le Gouvernement israélien exprime ses regrets pour cette violation de la souveraineté aérienne bulgare par un avion israélien en relevant cependant qu'il existe à ses yeux des éléments suffisants pour établir qu'en tous cas cette violation a été faite insciemment, donc involontairement et sans préméditation.

6. Par contre, les assurances spontanément données par le Gouvernement bulgare d'identifier les coupables pour les punir et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la répétition de semblables catastrophes en territoire bulgare, montrent que les défaillances — dûment admises — des forces de la défense anti-aérienne bulgare étaient la cause de l'anéantissement de l'appareil avec les cruelles pertes qui s'ensuivirent.

7. Le Gouvernement israélien se plaint à prendre acte des regrets formellement exprimés par le Gouvernement bulgare dans sa Note verbale du 4 août 1955, ainsi que des susdites assurances et apprécierait hautement de recevoir des informations sur les poursuites entreprises par le Gouvernement bulgare contre les coupables.

8. A la lumière des admissions aussi spontanées que nettes du Gouvernement bulgare, qui à cet égard a fait siennes les conclusions de la Commission gouvernementale spéciale, le Gouvernement israélien est amené à déclarer que la Bulgarie porte la responsabilité exclusive de la destruction de l'avion 4X-AKC au-dessus du territoire bulgare, à la date du 27 juillet 1955, et des pertes humaines et dommages qui en sont suivis.

9. Rien ne saurait alléger la douleur des familles des passagers et des membres de l'équipage qui furent les victimes innocentes de la hâte déployée en la circonstance par les forces de la défense anti-aérienne bulgare. Cependant le Gouvernement israélien a le ferme espoir que le Gouvernement bulgare aura à cœur de remplir pleinement son devoir de réparer le préjudice subi par ces familles et par les autres sinistrés.

10. La réclamation du Gouvernement israélien pour le préjudice et les dommages encourus par ses nationaux s'élève à la somme de Dollars USA 2,656,858.— selon détail porté au mémoire dit « Particulars of Claim » communiqué au Gouvernement bulgare avec le présente Note<sup>1</sup>. Les montants portés audit mémoire ont été établis en tenant compte des dommages qui, comme le Gouvernement israélien en a été instruit, auraient été en semblables

<sup>1</sup> Not reproduced here, see paragraph 3 of the Application. [*Agent of the Government of Israel.*]

circonstances alloués par les Tribunaux israéliens, et les détails y relatifs sont à la disposition du Gouvernement bulgare.

11. Le Gouvernement israélien est d'avis qu'il est également en droit de présenter de son propre chef une réclamation additionnelle pour le préjudice subi par l'État d'Israël du fait de l'action des forces de la défense anti-aérienne bulgare aussi bien que pour avoir réparation des lourdes dépenses encourues en conséquence directe de la susdite action. Cependant, dans son désir de parvenir à un prompt règlement amiable qui permettrait de considérer ce tragique incident comme clos, le Gouvernement israélien envisage d'ores et déjà l'éventualité d'un désistement de ce chef de réclamation.

La Légation d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Sofia, le 14 février 1956.

---

*Annex 6*

NOTE VERBALE OF 10 AUGUST 1956 FROM THE ISRAEL  
LEGATION IN SOFIA TO THE BULGARIAN MINISTRY FOR  
FOREIGN AFFAIRS

NV/0706/02.

La Légation d'Israël présente ses compliments à l'Honorable Ministère des Affaires étrangères et, sous ordre de son Ministère, a l'honneur de se référer à sa Note n° NV/0577-a/02 en date du 14 février 1956, relative à la destruction de l'avion israélien 4X-AKC, et de lui présenter les amendements détaillés dans l'Addenda sous ce pli<sup>1</sup>, que l'Honorable Ministère est prié de porter au mémoire dit « Particulars of Claim », communiqué au Gouvernement bulgare avec la Note du 14 février, aussi bien qu'au paragraphe 10 de ladite Note.

La Légation se permet de rappeler à l'Honorable Ministère que la possibilité de tels amendements a été portée à la connaissance du Ministère au temps de la présentation de ladite Note du 14 février. Les modifications contenues dans l'Addenda, communiqué au Ministère avec cette note, ont été établies après un examen détaillé, et la Légation est instruite d'énoncer que, si des amendements additionnels étaient nécessaires, ceux-ci seraient portés à la connaissance de l'Honorable Ministère dans le plus bref délai.

---

<sup>1</sup> Not reproduced, see paragraph 3 of the Application. [*Agent of the Government of Israel.*]

Le Sommaire de la réclamation du Gouvernement israélien, spécifié à la page 2 dudit « Particulars of Claim », sera, par conséquent, modifié comme suit:

	IL.	IL.
Claims of relatives of victims	1,064,644.—	
Claims for loss of cargo	20,131.—	1,084,775.—
	U.S. Dol.	602,653.—
Claim of EL AL Israel Airlines Ltd.	U.S. Dol.	2,055,491.—
Total	U.S. Dol.	2,658,144.—

La Légation d'Israël saisit cette occasion pour renouveler à l'Honorable Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa plus haute considération.

Sofia, le 10 août 1956.

*Annex 7*

NOTE VERBALE OF 1 OCTOBER 1956 FROM THE  
BULGARIAN MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS TO THE  
ISRAEL LEGATION IN SOFIA

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Confidentiel.

NOTE VERBALE

Le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie présente ses compliments à la Légation d'Israël à Sofia et, se référant à sa note verbale n° 0577-A/02 du 14 février 1956, a l'honneur de lui communiquer ce qui suit:

Le Ministère des Affaires étrangères, en réponse à la note de la Légation d'Israël à Sofia concernant l'incident avec l'avion « Constellation » 4X-AKC, appartenant à la Compagnie de navigation aérienne EL-AL, attire l'attention sur le fait que le Gouvernement d'Israël ne conteste pas l'affirmation que l'avion en question avait violé l'espace aérien bulgare sans préavis et que ce Gouvernement a exprimé ses regrets de la violation de la souveraineté aérienne bulgare.

Le Gouvernement bulgare est d'accord qu'il est inutile de commencer dès maintenant un examen détaillé des données de l'incident. Mais il ne saurait se mettre d'accord avec l'assertion que la Bulgarie porte la responsabilité exclusive de l'accident survenu avec l'avion, d'autant plus que le Gouvernement d'Israël lui-même

ne voit pas de raison pour contester que l'avion avait violé la frontière de l'État bulgare et que sans aucun préavis, il avait pénétré profondément à l'intérieur de l'espace aérien bulgare et, après avoir été averti d'atterrir, il ne s'est pas soumis, mais a continué à voler vers le sud, dans la direction de la frontière bulgare-grecque. De cette manière, il a violé brutalement les conventions internationales de navigation aérienne, ainsi que les dispositions du droit aérien bulgare.

Dans ces circonstances il est parfaitement clair que la Compagnie de navigation aérienne EL-AL, propriétaire de l'avion, encourt également une responsabilité incontestable pour cet incident.

En ce qui concerne le montant des dédommagements demandés, tel qu'il a été indiqué à l'annexe à la note de la Légation d'Israël du 14 février 1956, le Gouvernement bulgare estime que ce montant ne correspond pas aux dommages réellement causés.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, dans son désir de répondre à la volonté exprimée par le Gouvernement d'Israël d'arriver à un règlement rapide de cet incident, propose qu'un échange d'opinions soit engagé dans le plus proche avenir par voie diplomatique en vue de la fixation du montant des dédommagements et de leur paiement respectif suivant la responsabilité de chacune des deux parties, tout en espérant que le Gouvernement israélien se chargera du règlement de la question des dédommagements dus aux autres pays.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie saisit cette occasion pour réitérer à la Légation d'Israël les assurances de sa haute considération.

Sofia, le 1<sup>er</sup> octobre 1956.

---

*Annex 8*

NOTE VERBALE OF 9 NOVEMBER 1956 FROM THE ISRAEL  
LEGATION IN SOFIA TO THE BULGARIAN MINISTRY FOR  
FOREIGN AFFAIRS

CONFIDENTIAL

NV/0782/02.

The Legation of Israel presents its compliments to the Ministry for Foreign Affairs of the People's Republic of Bulgaria and, referring to the Foreign Ministry's Note Verbale No. 068462 of 1 October 1956, has the honour to communicate as follows:

1. The Government of Israel has taken note of the assurances repeated by the Bulgarian Government of its desire that the incident of 27 July 1955 shall be speedily liquidated and that the compen-

sation due in reparation for the losses suffered by the families of the victims and other persons shall be satisfied. The Government of Israel accepts the Bulgarian Government's invitation to enter upon negotiations for that purpose and hopes that the meeting can take place as soon as possible. It would be convenient if the negotiations could be held during the month of November. The Government of Israel understands that the object of such a meeting is to reach final and complete settlement of the claim which it presented to the Bulgarian Government in its Note Verbale of 14 February 1956.

2. At the same time the Israel Government places on record that it does not agree with what is stated in the third paragraph of the Note Verbale of 1 October 1956. It is satisfied that the aircraft 4X-AKC crossed the Bulgarian frontier completely unknowingly, unwillingly, and without premeditation and did not penetrate deeply into the Bulgarian airspace. It holds this view in the light of the Report of the Israel Commission of Enquiry which was transmitted to the Bulgarian Legation in Israel under cover of the Foreign Ministry's Note verbale No. Z/6799 dated 27 September 1955, and in particular in view of the meteorological conditions on and in the vicinity of Airway Amber 10 at the time in question, which establish that the crew of the aircraft could not have been aware of their immediate location at the relevant time. Furthermore, despite the repeated declarations of the Bulgarian Government that the aircraft was warned, the Israel Government maintains its position that the aircraft was not warned; that even if some warning was given it was not adequate; and that in any event the question of the warning is irrelevant to the main issue.

3. Having regard to the above and to the various admissions made by the Bulgarian Government and in particular those contained in the Note Verbale of 4 August 1955, the Israel Government considers that the Bulgarian Government bears exclusive responsibility for this regrettable incident and for all loss of life and material damage which ensued.

4. The Government of Israel holds to its view that the amount claimed corresponds to the real damage caused. The method of calculation of the claim has been fully explained to the representatives of the Bulgarian Government through the diplomatic channel since the transmission of the Legation's Note of 14 February 1956.

5. With regard to the suggestion contained at the conclusion of the Ministry's Note Verbale of 1 October 1956, the Israel Government is of the opinion that it is premature to consider this matter.

6. In its Note Verbale of 4 August 1955 the Bulgarian Government stated that it will identify and punish the persons culpable, and as stated in the Note Verbale of 14 February 1956 the Israel

Government would greatly appreciate receiving information on the action taken by the Bulgarian Government against them.

7. In bringing the foregoing to the notice of the Ministry for Foreign Affairs the Legation of Israel again expresses its appreciation of the invitation to enter upon negotiations and hopes that these will lead to final liquidation of this tragic affair.

The Legation of Israel avails itself of this opportunity to renew to the Ministry for Foreign Affairs of the People's Republic of Bulgaria the assurance of its highest consideration.

Sofia, 9 November 1956.

---

*Annex 9*

NOTE VERBALE OF 27 AUGUST 1957 FROM THE  
ISRAEL LEGATION IN SOFIA TO THE BULGARIAN  
MINISTRY FOR FOREIGN AFFAIRS

NV/1007/02.

La Légation d'Israël présente ses compliments à l'Honorable Ministère des Affaires étrangères et, se référant aux notes échangées entre le Ministère des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie d'une part, et la Légation d'Israël à Sofia d'autre part, ainsi qu'aux récentes conversations qui ont eu lieu entre le Chargé d'affaires de la Légation et des représentants du Ministère des Affaires étrangères, à Sofia, au sujet de la réclamation d'Israël présentée par sa note verbale du 14 février 1956, a l'honneur de lui communiquer que le Gouvernement d'Israël se plaît de réitérer sa proposition que des négociations soient engagées le plus tôt possible entre deux délégations dûment qualifiées en vue de la liquidation de cette affaire.

La Légation d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa plus haute considération.

Sofia, le 27 août 1957.

---